

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

(Présidence de M. Naudin.)

Installation de M. Comte, procureur du Roi, et des nouveaux membres du Tribunal de première instance. — Allusion à l'allocution de M. Hubert devant la 7^e chambre.

Le Tribunal s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. Naudin, pour procéder à l'installation de M. Comte, procureur du Roi, et des vice-président, juges, juge suppléant et substitués, récemment nommés par ordonnances du Roi.

M. Fournierat, doyen des substitués, a provisoirement pris place en tête du parquet, et a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« Nous avons l'honneur de vous présenter M. Comte, nommé procureur du Roi près ce Tribunal, en remplacement de M. Barthe.

« Célèbre par plus d'un ouvrage écrit sous la dictée d'une conscience que rien ne sut jamais ébranler, et empreint de l'attachement le plus sincère aux principes constitutionnels, M. Comte, dans les fonctions qu'il est appelé maintenant à remplir, y retrouvera l'objet familier de ses hautes études, et pourra rendre de nouveaux services à son pays, en signalant plus énergiquement qu'il n'a pu le faire encore, les vices et l'incohérence qui déparent l'immense édifice de notre législation. La révision de plusieurs de ses parties les plus importantes, sollicitée depuis long-temps par l'opinion publique et les esprits les plus élevés du siècle, semble d'ailleurs aujourd'hui commandée par la situation politique où vient de nous placer la plus miraculeuse des révolutions. La nécessité de mettre en harmonie les principes sur lesquels repose l'acte fondamental de nos libertés avec le droit d'infliger des peines et de réprimer les délits, doit plus que jamais fixer les efforts et l'attention d'un aussi savant écrivain. C'est en effet à la solution de ce grand problème que demeure définitivement attaché le complément de notre système social. C'est par là qu'il peut être permis d'espérer de voir enfin affranchie des oscillations qui l'ont si fortement agitée depuis 1789 jusque dans ces derniers temps, cette base essentielle de tout repos public et privé. »

M. Fournierat rappelle ici les nombreux titres de M. Comte à la reconnaissance publique. Le despotisme et l'arbitraire n'eurent jamais d'adversaire plus constant. La justice à son tour n'aura jamais d'ami plus dévoué.

M. l'avocat du Roi saisit cette occasion pour offrir à M. Barthe, qui vient de cesser d'être à la tête du parquet pour présider une des chambres de la Cour, un témoignage de la gratitude et de l'attachement qu'il avait su inspirer à tous les membres de la compagnie.

« Quoiqu'il n'ait pas été avec nous que quelques instans, continue M. Fournierat, et qu'une magistrature plus élevée se soit empressée de le revendiquer, ce peu de temps a cependant suffi, Messieurs, pour nous faire connaître le mérite de M. Barthe sous une nouvelle face, et nous attester, s'il en était besoin, la sagesse qui avait présidé à l'excellence d'un semblable choix.

« Nous n'avons, sans doute pas moins que le public, connu l'affabilité naturelle qui le distingue et l'aimable facilité de ses rapports; mais, plus que le public peut-être, chacun de nous a pu individuellement se convaincre de l'honorable et généreuse indépendance de son caractère, de la pureté consciencieuse de ses intentions, du respect sans bornes qu'il ne cessait de professer pour la justice et nos lois constitutionnelles, et enfin de sa patriotique sollicitude pour les grands intérêts confiés à ses soins. »

M. l'avocat du Roi requiert qu'il plaise au Tribunal installer les nouveaux membres du parquet et du Tribunal.

M. Naudin, vice-président, prend la parole :

« Messieurs, dit ce magistrat, l'honorable chef de cette compagnie se faisait un agréable devoir de présider à la solennité dans laquelle nous recevons au milieu de nous les nouveaux collègues que la justice du Roi nous associe. Des accidens de famille l'ont retenu, et j'ai été par lui expressément invité à être auprès de vous, Messieurs, l'organe de ses sentimens et de ses regrets.

« Oui, Messieurs, nous vous accueillons avec plaisir. Vous nous consolerez de la perte de ceux de nos collègues que de nouvelles fonctions nous enlèvent, et dont les travaux et les talens ont toujours honoré cette compagnie. Vos antécédens, les services que vous avez déjà rendus, vos principes, et les sentimens dont vous êtes

animés, sont pour nous un gage des avantages que nous avons à espérer de votre collaboration. »

Après avoir payé un tribut d'éloges au nouveau magistrat placé à la tête du parquet et à celui qu'il vient remplacer, M. le vice-président retrace en peu de mots les devoirs du magistrat : « Esclave de la loi, la loi, lorsqu'il est sur son siège, doit parler par sa bouche. Il doit la faire exécuter sans la blâmer ni la discuter. Il deviendrait infidèle et félon s'il la trahissait. Tels sont les principes dont vous trouverez les magistrats de ce siège pénétrés, M. le procureur du Roi.

« Nous ayons besoin de le dire publiquement après le scandale qui, pour la première fois, a affligé l'une de nos audiences. (Mouvement.) Le magistrat vit d'honneur et de considération : le justiciable a besoin de confiance. Ce qui s'est passé tend à porter atteinte à la considération de l'un et à la confiance de l'autre : par conséquent c'est une cause de désordre dans la société.

« Notre vie publique ou privée, tous nos actes peuvent être livrés à l'examen de quiconque y peut avoir intérêt, c'est la condition du magistrat : sa demeure doit être vitrée; qu'on y fouille et qu'on y lise, nous ne nous en plaindrons pas....

« Mais sur nos sièges, nous avons droit aux respects. Personne n'a le droit de nous sommer en face d'en descendre, parce que nous y sommes de la volonté du souverain à qui nous avons juré fidélité. L'outrage fait au magistrat devient une offense envers le souverain de qui émanent ses pouvoirs.

« Liés par un serment sacré, c'est à Dieu, c'est aux lois, à la société, c'est à notre conscience que nous en devons compte. Ce sera toujours sous les seules inspirations de cette conscience que seront rendues nos décisions.

« Que les justiciables se rassurent donc; les magistrats, institués pour prononcer sur leurs intérêts, ne seront accessibles ni aux passions des partis, ni aux ressentimens, ni à la crainte. Ils ne conservent dans leur ame d'amour que pour ce qui est juste, de haine que pour ce qui est arbitraire. Fermes, calmes et impassibles sur leurs sièges, ils ne se laisseront émouvoir ni par les clamours populaires, ni par les séductions ou les promesses du pouvoir.

« Heureux de rendre justice à l'innocence à tort poursuivie, on ne sait pas toujours ce qu'il en coûte au cœur du magistrat, quand ses arrêts sont sévères au coupable!

« ESPÉRONS, MESSIEURS, QUE CETTE CONFIANCE SI NÉCESSAIRE ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES MAGISTRATS N'ÉCHAPPERA PAS À CES DERNIERS (Sensation), et que le désordre passager que nous avons eu à déplorer ne se renouvellera plus. Espérons aussi qu'on ne trouverait pas muette la voix du ministère public, protecteur du bon ordre et chargé spécialement d'en assurer le règne. »

Pendant cette dernière partie du discours de M. Naudin, les regards de l'assemblée se portent alternativement sur MM. Dufour, vice-président de la 7^e chambre, et Ségur d'Aguesseau, substitut.

Après l'installation des récipiendaires, M. Comte, procureur du Roi, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, un sentiment énergique se manifeste aujourd'hui chez les citoyens de toutes les classes : c'est le besoin de sécurité. Chacun demande à l'autorité publique protection pour sa personne, pour ses propriétés, pour son industrie, pour les divers objets de ses affections. Ce n'est pas assez de n'avoir rien à craindre pour le moment présent : on veut surtout des garanties pour l'avenir.

« Convaincu qu'il est du devoir de tout magistrat de concourir autant qu'il dépend de lui à la satisfaction de ce besoin de sécurité, je dois faire connaître les principes qui me serviront de guide dans l'exercice des fonctions qui me sont confiées. Un gouvernement ne manifeste jamais mieux son esprit et sa tendance que par le choix des hommes qu'il appelle à le seconder : c'est par leurs intentions qu'on juge des siennes. Il importe donc, à lui comme au public, que les citoyens qu'il investit de sa confiance fassent connaître les sentimens qui les animent et le but vers lequel ils se proposent de se diriger.

« Le dernier gouvernement avait eu le malheur de naître, après une guerre désastreuse pour la France, sous l'influence de l'étranger; il ne pouvait donc avoir une confiance bien vive dans les hommes sincèrement attachés à leur pays. Par une suite naturelle de la méfiance que lui inspiraient presque toutes les classes de la société, les lois lui devenaient suspectes toutes les fois qu'elles donnaient à l'opinion publique le moyen de se faire jour. Aussi, après les avoir long-temps attaqués par des moyens plus ou moins secrets, plus ou moins détournés, il s'est tout-à-coup ouvertement insurgé contre elles. Il a été vaincu : la cause des lois et de la justice a triomphé.

« Pendant la lutte qui s'est engagée entre un pouvoir ennemi de nos lois et des citoyens déterminés à les défendre au péril de leur vie, ceux-ci sont restés fidèles aux principes dont ils avaient embrassé la défense; ils n'ont fait usage de leurs armes que

pour repousser les agressions des ennemis de l'ordre public; ils se sont abstenus de tout acte qui aurait pu faire révoquer en doute leur désintéressement ou leur probité; ils n'ont commis aucun acte de violence; je ne dis pas seulement contre des hommes inoffensifs, mais même contre des ennemis qui avaient déposé leurs armes.

« Cette révolution, sans exemple dans l'histoire des peuples, est sans doute une preuve éclatante des progrès que la civilisation a faits parmi nous; elle prouve d'une manière incontestable que le courage civil, la modération, le désintéressement sont devenus des vertus communes aux citoyens des classes les plus nombreuses de la société; elle prouve surtout que nous sommes arrivés au terme des dissensions civiles, et qu'il ne saurait désormais y avoir de lutte dangereuse entre l'autorité publique et les amis sincères de la liberté.

« Mais, si la grandeur et la pureté de notre révolution témoignent en faveur du peuple qui l'a faite, il a fallu, Messieurs, une circonstance singulièrement heureuse pour la terminer sans débats et pour nous en assurer les fruits! Si nous avions eu à discuter sur les divers systèmes de gouvernement; si, après la chute d'une dynastie, nous avions eu à choisir un chef entre une multitude d'ambitions rivales, qui sait si les amis de la liberté ne se seraient pas divisés, si nos ennemis intérieurs ou extérieurs ne seraient point parvenus à semer parmi nous la discorde, et à ouvrir ainsi une route aux armées étrangères? Qui sait si, d'accord quand il ne fallait que renverser un système odieux, nous nous serions également accordés pour fonder un système nouveau?

« Heureusement, il s'est rencontré parmi nous une famille qui, par la simplicité de ses mœurs, par son patriotisme, par son attachement à la cause de la liberté, et par l'élevation de son rang, a rallié autour d'elle les hommes de toutes les conditions, les partisans de tous les systèmes; elle a prévenu par sa présence le développement de tous les germes d'ambition qui auraient pu nous diviser.

« Un gouvernement véritablement national, sortira donc d'une révolution nationale. Ne devant rien ni à des influences étrangères, ni au pouvoir militaire, ni à aucune classe particulière de citoyens, il sera le produit de la nation elle-même, et son seul but sera de garantir à tous les citoyens son indépendance et sa liberté, il n'existera que par elle : sa puissance sera la puissance même du pays.

« Des esprits spéculatifs ont pu regretter que tous les citoyens n'aient pas donné leur assentiment au nouvel ordre de choses dans une forme plutôt que telle autre, les uns un peu plus tard, les autres un peu plus tôt. Mais, quand on est d'accord sur le résultat, faut-il donc se diviser sur les moyens qui l'ont amené?

« L'expérience, d'ailleurs, ne nous a-t-elle pas démontré qu'avec des formes très régulières en apparence, on peut établir une tyrannie fort dure? Des signatures, même quand elles sont nombreuses et vraies, sont un mauvais moyen de prouver la bonté ou la nationalité d'un gouvernement.

« C'est par haine pour l'arbitraire, et par amour pour la justice et la liberté, que la France s'est insurgée contre des hommes qui ne savaient la gouverner que par le mensonge ou la violence. Les sentimens qui l'ont animée au moment où elle a pris les armes pour la défense de ses droits, doivent nous diriger dans l'usage que nous avons à faire des pouvoirs qui nous sont confiés. Nous devons ne faire usage de ces pouvoirs que pour garantir à chacun la sûreté de ses biens et de sa personne, et le légitime exercice de ses facultés, pour réprimer les atteintes portées aux droits des citoyens ou à l'ordre public, pour assurer, en un mot, l'exacte observation des lois.

« Toutes les lois ne sont point parfaites, il n'est aucun de nos Codes dans lequel un œil exercé ne puisse découvrir des taches plus ou moins nombreuses; mais quel est donc le peuple dont les lois ne sont entachées d'aucune imperfection? Ne pouvons-nous même pas dire, sans crainte d'être accusés de vanité, que les nôtres sont au nombre des moins imparfaites? Si les imperfections observées dans une loi étaient une raison de se soustraire à son empire, il n'y aurait plus de gouvernement possible. Quel est d'ailleurs le citoyen, le magistrat, qui oserait prendre sur lui de décider qu'elles sont les lois qu'il faut exécuter et celles qu'il faut enfreindre?

« Il peut se rencontrer sans doute des gouvernemens qui tentent de faire violence à la conscience humaine, et qui soulèvent contre eux les sentimens les plus naturels; mais ce n'est pas chez nous, ce n'est pas sous le gouvernement que notre révolution a produit, qu'un tel danger est à craindre; il n'y eut jamais, dans aucun pays, moins de dispositions que dans le nôtre, à violenter les consciences, à faire des outrages à l'humanité.

« Il ne faut pas confondre d'ailleurs l'erreur ou la partialité du magistrat avec l'imperfection de la loi. En général, l'injustice se trouve moins dans la rigueur des dispositions législatives que dans la fautive application qu'en font les hommes. Quelque légère que soit une peine, elle devient inique du moment qu'elle est appliquée à un fait que le législateur n'avait voulu ni punir.

« Le premier de nos devoirs est donc de veiller à l'exacte observation des lois, sans dureté, mais aussi sans faiblesse; nous devons faire exécuter celles dont l'objet est de mettre les citoyens à l'abri des agressions individuelles et des abus du pouvoir; mais nous devons faire exécuter aussi celles qui sont destinées à mettre les autorités publiques à l'abri des agressions injustes des ennemis de l'ordre public. Il n'existerait de sûreté pour personne, si les diverses autorités dont l'ensemble forme le gouvernement ne pouvaient pas exercer leurs fonctions avec une entière sécurité. Faire respecter l'autorité pu-

blique dans l'exercice légitime de son pouvoir, c'est encore veiller à la sûreté des citoyens.

Il a été un temps qui n'est pas loin de nous, où les offenses commises contre le pouvoir étaient punies avec sévérité, tandis que les abus les plus graves, commis par des agens de l'autorité contre les citoyens, restaient sans répression. C'était là un désordre qui devait, avec le temps, amener la ruine du gouvernement qui en était l'auteur ; car un gouvernement ne saurait long-temps durer quand il ne veut des garanties que pour lui-même, ou pour ses agens.

Il ne faudrait pas nous étonner, Messieurs, s'il se trouvait aujourd'hui des hommes qui voudraient nous entraîner dans un excès contraire ; qui prétendissent exiger des garanties pour les citoyens de toutes les classes, à l'exception de ceux qui sont spécialement chargés de veiller à l'exécution des lois et au maintien de l'ordre public. Ce serait encore ici un désordre qui ne serait pas moins funeste que celui que je viens de signaler. Celui-là devait amener la ruine de l'autorité qui le tolérait ou le protégeait ; celui-ci produirait le même effet, et il amènerait de plus la ruine de toute liberté ; car il ne saurait exister de liberté dans un pays où les hommes chargés de la faire respecter seraient eux-mêmes sans protection.

Pour nous, Messieurs, nous ferons exécuter avec une égale impartialité les lois qui protègent les citoyens contre les abus du pouvoir, et celles qui mettent les hommes investis de l'autorité publique, contre les excès de la malveillance ou de la haine. Si jamais il arrivait un temps où il nous fût impossible de faire exécuter les lois destinées à protéger une classe particulière de citoyens, nous croirions être arrivés au terme de nos fonctions, nous commencerions à douter s'il est possible d'établir parmi nous un gouvernement juste et régulier.

Tout homme qui, sous le dernier gouvernement, réclamait des garanties pour les citoyens, et demandait la répression des abus de pouvoir, s'exposait à des persécutions, ou tout au moins à la défaveur. Nous ne serions point surpris si des hommes qui demanderaient des garanties pour l'autorité publique, et qui poursuivraient la répression des offenses dont elle serait l'objet, étaient exposés à des persécutions d'un autre genre. Le premier de ces malheurs ne nous a jamais beaucoup touchés ; il ne nous a jamais empêchés de revendiquer ou de défendre les droits des citoyens, quand nous avons cru qu'ils étaient attaqués ou méconnus.

Le second ne nous toucherait pas davantage : il ne serait pas plus un obstacle à l'accomplissement de nos devoirs envers un gouvernement protecteur des droits de tous, que le premier n'a été un obstacle à l'accomplissement de nos devoirs envers nos concitoyens.

Mais en veillant à l'impartiale exécution des lois, nous devons ne jamais perdre de vue que toute rigueur qui n'est pas absolument nécessaire à l'administration de la justice, doit être évitée avec le plus grand soin. Priver un homme de sa liberté avant qu'il ait subi une condamnation irrévocable, hors les cas d'une nécessité absolue, est un mal excessivement grave. Ce mal est encore plus grand quand l'homme dont on s'assure sans nécessité, n'a que son travail pour tout moyen d'existence, et qu'il est chargé de pourvoir aux besoins d'une famille. La liberté du pauvre est plus sacrée encore que celle du riche, car c'est le seul bien dont il jouit : on ne peut l'en priver sans plonger sa famille dans la misère la plus profonde, et sans l'exposer à toute sorte de dangers.

Les raisons qui doivent rendre très-rare les arrestations préliminaires, quand il ne s'agit que de simples délits, et que nous déterminer à prolonger les procédures le moins de temps possible, et à veiller avec soin à ce que les peines ne se prolongent jamais au-delà du temps déterminé par les lois. C'est à cela, Messieurs, que nous porterons tous nos soins, et nous avons l'intime confiance que nous serons secondés par vous !

Je ne parlerai point, Messieurs, de la divergence d'opinion produite par les événements politiques dont la France a été le théâtre ; j'ose me flatter que tout esprit de parti sera toujours banni du sanctuaire de la justice. Je considérerais comme un des crimes les plus grands de faire servir la puissance des lois à satisfaire des sentimens que la justice ne pourrait avouer.

Je ne vous dissimulerai pas, Messieurs, que ce n'est pas sans hésitation et sans crainte que je suis entré dans une carrière à laquelle je ne me croyais pas destiné. Long-temps éloigné de ce sanctuaire par des circonstances qu'il ne dépendait pas de moi de maîtriser, et appelé à succéder à un homme dont les talens, les connaissances, la noblesse de caractère honoraient le barreau, je devais craindre de rencontrer quelques réventions. L'espérance d'être secondé par vous et par les magistrats que je m'honore d'avoir pour auxiliaires, la ferme volonté de remplir les devoirs que mes fonctions m'imposent, et le désir de seconder, autant qu'il dépend de moi, l'établissement d'une dynastie que je crois appelée à favoriser le développement de toutes les institutions utiles, à faire ainsi le bien de la France, ont soutenu mon courage. J'ose me flatter qu'il ne m'abandonnera pas, quelles que soient les contrariétés que je pourrai rencontrer.

TRIBUNAL DE SAINT-MIHIEL (Meuse).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HÉMELOT. — Audience du 2 octobre.

Installation de M. Liouville, procureur du Roi.

Après un discours prononcé par M. HémeLOT, discours que nous reproduisons, M. Liouville prend la parole en ces termes :

J'ai différé pendant quelques jours de me présenter à la solennité de cette audience ; je devais cette détermination à l'ami de ma jeunesse, au compagnon de mes études, au chef de votre honorable compagnie, dont vous savez apprécier depuis long-temps l'impartialité, les profondes connaissances et la prodigieuse activité.

Aujourd'hui que je me présente devant vous investi de fonctions auxquelles je ne m'attendais guère il y a deux mois ; aujourd'hui que le roi des Français m'appelle à remplacer un magistrat probe, actif, laborieux, éclairé, je me rappelle, avec les sentimens de la plus vive gratitude, les preuves d'indulgence et de bonté que vous m'avez données pendant près de vingt ans ; je me rappelle avec bonheur que plusieurs d'entre vous m'honorèrent de leur affection, et tous de leur estime ; c'était du moins le but constant de mes vœux et de mes efforts. Ce barreau, auquel je serai toujours fier d'avoir appartenu, m'en avait donné l'exemple. Il est si naturel d'imiter des collègues que l'on estime et que l'on aime ! il est si doux de rechercher les suffrages des magistrats que l'on chérit et que l'on vénère !

Je dois le dire ici, Messieurs, avec tout l'abandon de la franchise, ce n'est pas assez pour moi d'avoir su m'attirer votre indulgence et votre bonté pendant près de vingt ans : je

viens encore aujourd'hui vous en demander la continuation, pour remplir dignement les fonctions que le meilleur des rois m'a confiées ; j'ai besoin du concours de tous. Je compte d'ailleurs sur le zèle de ce magistrat si estimable et si modeste, qui, jeune encore, a déjà l'expérience et les connaissances de l'âge mûr ; je compte sur le zèle de ce magistrat, nouveau comme moi, de cet ami de la liberté qui, pour prix de son noble dévouement, a trouvé dans les suffrages de l'opinion publique une réparation éclatante des outrages qui furent prodigués contre lui par le fanatisme, outrages auxquels le servilisme et la sottise ont seuls applaudi. Forts de cette coopération commune, nous marcherons sur les traces de ces honorables prédécesseurs, descendus trop tôt dans la tombe. Magistrats intègres, toujours fidèles à la cause des libertés publiques, si des pouvoirs odieux, si des ministères de déplorable mémoire ne leur ont point souri comme à tant d'autres, ils ont eu la consolation d'emporter avec eux l'estime des gens de bien, et des regrets universels.

Mais cette carrière si difficile et si honorable du ministère public, comment s'est-elle ouverte devant moi ? La reconnaissance me fait un devoir de vous l'apprendre : des hommes recommandables que l'élite de nos concitoyens avait chargés d'un mandat précieux, qu'ils sont allés remplir au milieu des massacres de la capitale, sous le canon de la tyrannie en délire ; ces hommes courageux, après avoir, au péril de leur tête, offert la couronne nationale au plus vertueux, au plus digne citoyen de France, ont pensé que le barreau de cette ville devait enfin recevoir, dans la personne de quelques-uns de ses membres, la récompense inespérée, inattendue de son dévouement à la cause de la liberté. Je n'avais ni plus ni moins fait que les autres : nous voulions tous le même but. Dans notre sphère étroite, nous joignons nos efforts à ceux de ces hommes vertueux. Comme eux nous voulions le triomphe de la liberté légale sur l'arbitraire, le triomphe des droits sacrés de la nation sur les maximes du pouvoir absolu et de la royauté en vertu d'un prétendu droit divin ; nous voulions tous, enfin, le triomphe de la raison et d'une saine philosophie sur ce jong tout pesant du bigotisme et de l'hypocrisie dont la vraie piété s'alarmait, et qu'un roi parjure, qu'une famille anti-nationale et à jamais proscrite, essayaient d'imposer à trente-deux millions d'hommes.

Le vœu de ces hommes estimables m'a désigné au digne chef de la magistrature française ; il avait reçu l'approbation de cet homme si éloquent, si philanthrope et si modeste, pour lequel semble avoir été créée cette antique définition de l'orateur : il avait reçu l'approbation de cet orateur vertueux qui nous entourait de nos respects et de notre affection lorsqu'il accourut dans nos contrées à la voix déchirante d'une famille au désespoir ; de ce digne chef de la magistrature dont le nom rappelle ce valeureux guerrier qui ne pouvant plus rien pour son pays, fut porter son courage et ses nobles chagrins sur cette terre des Miltade et des Léonidas, qu'il arrosa plus d'une fois de son sang pour la sainte cause de la liberté. Cette double approbation, Messieurs, a été sanctionnée par le roi des Français, qui avait proclamé solennellement qu'il voulait des hommes nouveaux et fermement attachés à la cause nationale.

Avocats et avoués, je quitte vos rangs avec regret : c'est dans vos rangs que j'ai passé près de vingt années de ma jeunesse, que j'ai fortifié cet amour d'une liberté sage qui ne s'éteindra qu'avec ma vie ; c'est au milieu de vous que j'ai quelquefois fait triompher l'innocence : grâce à vos bons exemples plus d'une mère de famille, plus d'un fils se souvient de défendre les accusés avec le même zèle, le même dévouement : ce banc est souvent celui du crime, il est vrai, mais quelquefois l'innocence vient s'y assoier, c'est toujours la place du malheur ; des triomphes si doux ne mesont plus réservés, mais pour vous, au sein de plus d'une famille honnête, dans plus d'une chaumière, votre nom sera béni ; on le prononcera avec les larmes de la reconnaissance, et moi malheureux on m'accusera peut-être de trop de sévérité. Avocats et avoués, une lutte solennelle va s'élever entre vous, entre l'accusation et la défense ; je tâcherai d'y apporter l'impartialité qui caractérise le vrai magistrat ; je tâcherai d'unir la modération, l'humanité à la fermeté ; dans ces luttes, vives quelquefois, j'en oublierai pas que je fus vingt ans votre collègue, votre ami ; je n'oublierai pas que je ne suis que votre représentant ; mais aussi j'aime à penser que vous n'oublierez pas que je porte la parole dans l'intérêt de la société, au nom du plus vertueux, du plus libéral des Rois, et qu'en sortant de cette enceinte, je suis encore votre ami.

Cette allocution a fait une vive impression sur le Tribunal, et l'émotion du nouveau magistrat s'est communiquée aux membres du barreau.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

Difficultés dans l'application d'une ordonnance accordant la diminution d'un impôt, avec rétroactivité.

La rétroactivité n'est pas seulement contraire aux principes généraux de législation, elle entraîne encore de grands embarras dans l'application. Si elle porte sur un contrat, elle en détruit les bases, en change la cause et l'objet, place les parties dans une position différente de celle où l'acte a pris naissance, et devient pour elles une source de difficultés. En voici un nouvel exemple :

Au mois de novembre 1829, Wulfrand Puget, négociant à Marseille, vend à Marre, aussi négociant à Marseille, 400 sacs salpêtre de l'Inde, au prix de 70 fr. le quintal, à la consommation ; l'acheteur se réserve cependant la faculté de recevoir à l'entrepôt, sous la déduction des droits de douane. Le droit de douane était alors de 32 fr. 54 c. par quintal.

Le 26 novembre, Marre reçut 120 sacs à la consommation, et paya à son vendeur la totalité du prix stipulé. Plus tard il se fit livrer les 280 sacs restant, à l'entrepôt, et il déduisit sur le prix le montant des droits de douane, c'est-à-dire 32 fr. 54 c. par quintal.

Tout paraissait terminé entre les parties, lorsqu'une ordonnance royale du 13 décembre réduisit de 20 fr. par quintal métrique les droits d'entrée sur les salpêtres étrangers. Un article spécial de l'ordonnance fit rétroagir la réduction au 13 novembre précédent, et prescrivit la restitution de l'excédent perçu depuis lors. Une autre ordonnance du 7 mars 1830 décida que la restitution serait faite au propriétaire de la marchandise qui aurait payé l'ancien droit. C'est en cet état de choses qu'une contestation s'est élevée entre Marre et Wulfrand Puget, pour savoir qui des deux pro-

fiterait de la réduction. Ce dernier a soutenu qu'il avait le droit de s'approprier les 1874 fr. que la douane restituait sur le montant des droits perçus sur les 120 sacs livrés à la consommation ; 2° que Marre devait lui rembourser 4352 fr. qu'il lui avait bonifiés de trop sur le prix de 280 sacs livrés à l'entrepôt. Puget justifiait sa prétention à peu près ainsi qu'il suit. Quant aux 1874 fr. à rembourser par la douane, il disait à Marre : je vous ai vendu 70 fr. le quintal à la consommation, vous n'avez payé que cela ; si une partie des droits que j'ai restituée, c'est un avantage dont, à aucun titre, je ne vous dois compte, ayant fidèlement et littéralement exécuté mon contrat avec vous. Quant aux 4352 fr. qu'il soutenait que Marre devait lui payer, il disait : sur le prix de 70 fr. par quintal de table, je vous ai bonifié le montant des droits anciens ; mais ces droits ont été diminués : je vous ai donc fait une bonification trop forte, et qui excède ce qu'en définitif vous trouvez avoir déboursé pour faire sortir la marchandise de l'entrepôt ; remboursez-moi la différence.

Le 16 avril 1830, le Tribunal de commerce de Marseille décida que Puget devait jouir de la réduction sur la partie livrée à la consommation, et Marre sur la partie livrée à l'entrepôt, c'est-à-dire que le remboursement devait profiter à celui qui avait payé la douane. Voici les motifs :

« Attendu que la diminution ou l'augmentation des droits qui peuvent survenir postérieurement à la vente d'une marchandise ne peut profiter ou être à la charge que de celui avec qui la douane a à compter, soit pour le remboursement de la portion des droits dont la réduction a eu lieu, soit pour le paiement du supplément dont ils ont été augmentés ; que, dans l'espèce, le sieur W. Puget ayant acquitté les droits des 120 sacs salpêtre, qui font l'objet de l'un de ses chefs de demande, la diminution des droits sur cette partie ne peut profiter qu'à lui, que l'administration peut reconnaître et reconnaître en effet pour le remboursement des droits payés ;

« Attendu qu'il ne saurait en être de même quant aux 280 sacs qui ont été livrés à l'entrepôt, et pour lesquels le transfert qui en a été opéré sur le nom du sieur Marre a rendu le sieur Puget entièrement étranger à l'administration quant à cette partie. »

Toutes les parties ont appelé de cette décision. M^e Sémérie, pour Puget, appelant principal, a développé les raisons déjà exposées ci-dessus. Son système est en outre reproduit dans les motifs de l'arrêt.

M^e Defougères a soutenu, pour le sieur Marre, que la diminution devait en totalité tourner à son profit. Il s'agit d'interpréter un acte, il faut rechercher l'intention des parties, et se demander à quel prix les salpêtres se fussent vendus, si les parties avaient eu la prévision de l'ordonnance ; évidemment ce prix eût été moindre de toute la quotité qui devait être déduite sur les droits. L'événement le prouve, car il est certain que depuis la diminution des droits, une diminution à peu près proportionnelle s'est opérée sur le prix de cet article à la consommation.

Dans la vente qui fait l'objet du procès, le prix de 70 francs s'est composé de deux éléments : 1° la valeur vénale de la marchandise ; 2° le remboursement des droits. Ce qui le prouve, c'est que si Marre prend livraison à l'entrepôt, ce prix se divise et se réduit à la valeur de la marchandise, parce qu'alors il n'y a plus de droits à rembourser au vendeur, l'acheteur devant payer lui-même à la douane. Que si donc l'excédent de la valeur vénale ne figurait dans ce prix, pour le cas où la marchandise sera livrée à la consommation, qu'à cause du remboursement à effectuer, Marre a évidemment un droit exclusif à toutes les restitutions que fait la douane : à celle qui est relative aux salpêtres reçus à l'entrepôt, parce que c'est lui qui, après avoir payé à Puget la valeur vénale de sa marchandise, est demeuré chargé de payer les droits et en a fait son affaire propre ; à celle qui est relative aux salpêtres livrés à la consommation, parce que s'il en était autrement, Puget se trouverait recevoir dans les 70 fr. par quintal un remboursement plus fort que sa dépense. Vainement Puget dit-il, qu'en livrant à l'entrepôt il ne doit bonifier, d'après son traité, que les droits de douane ; que ces droits ayant été diminués avec rétroactivité, il se trouve avoir fait une bonification trop forte ; car en stipulant la faculté de recevoir à l'entrepôt sous la déduction des droits de douane, les parties n'ont évidemment eu égard qu'aux droits alors subsistans, c'est le montant de ces droits qui devait être déduit ; rien n'annonce qu'elles aient entendu faire un forfait et subir l'éventualité d'une augmentation ou d'une diminution rétroactive et imprévue.

Enfin l'ordonnance du 7 mars 1830 veut que cette diminution profite au propriétaire qui a payé ; or, c'est Marre qui a payé la douane pour les 280 sacs à l'entrepôt, c'est encore lui qui a supporté les droits pour les 120 sacs à la consommation, puisqu'il en a remboursé le montant à Puget. c'est donc à lui seul que la douane doit rendre ce qui a été payé de trop.

Voici l'arrêt : Attendu que les 400 sacs de salpêtre dont il s'agit ont été vendus à la consommation ; que la faculté laissée à l'acheteur de prendre livraison à l'entrepôt de la douane n'a été stipulée que sous la déduction des droits ;

Attendu qu'il résulte de là que Marre, acheteur, a voulu, dans les deux hypothèses, rester étranger au paiement de ces droits ;

Que dès lors la réduction prescrite par les ordonnances royales des 13 décembre 1829 et 7 mars 1830, doit profiter au vendeur ;

Attendu que ces ordonnances, rendues en faveur des détenteurs de salpêtre, ne peuvent rien changer au traité des parties ;

Que s'il est vrai que Marre a payé les droits, soit comme propriétaire, soit comme détenteur des salpêtres, il est aussi incontestable que le paiement à la douane n'a eu lieu de sa part que comme représentant Wulfrand Puget qui, en vertu du traité, étant obligé de les payer, même dans le cas de la livraison à l'entrepôt, les avait déjà bonifiés à l'acheteur ;

Que la réduction des droits devant profiter à Wulfrand Puget, il y a lieu d'ordonner, au profit de celui-ci, la restitution de ce qu'il a bonifié à Marre, en sus des droits réellement dus de ce qu'il a bonifiés à Marre, en sus des droits réellement dus ;

Attendu que les motifs ci-dessus s'appliquent, par un raisonnement à fortiori, à l'appel incident émis par Marre, ainsi, souvenant à fortiori, à l'appel incident émis par Puget des 4352 a Cour ordonne que Marre tiendra compte à Puget des 4352

tr. que la douane lui restitué pour excédent de perception sur les 280 sacs, et confirme le jugement en ce qui concerne les 1874 fr. remboursés à Puget sur les 180 sacs.

Les motifs de cet arrêt n'ont pas converti le Tribunal de Marseille, car cette importante question s'étant représentée depuis, il l'a décidée une seconde fois en faveur de l'acheteur.

QUELQUES IDÉES

SUR LE RECRUTEMENT DE LA MAGISTRATURE ; Par un magistrat. (Septembre 1830.)

Ces Idées, publiées par un magistrat qui ne se nomme pas, paraissent plutôt l'œuvre du dépit d'un homme lésé dans son amour-propre et dans son ambition, que les pensées réfléchies et judicieuses d'un magistrat.

L'institution illégale et inconstitutionnelle des juges auditeurs, dont la chambre des députés vient de faire justice, est vantée comme la source et l'école où l'on devrait chercher exclusivement et former les magistrats. En revanche, la nouvelle magistrature, le barreau et la corporation des avoués y sont en butte aux imputations les plus déplacées, surtout de la part d'un magistrat. Analyses en peu de mots cette production :

Son idée dominante est celle-ci : « La magistrature est une carrière spéciale qui ne peut être convenablement suivie que par des hommes spéciaux. »

Première et grave erreur. La magistrature ne doit pas être une carrière ; car elle redeviendrait alors ce qu'elle était naguères pour certains gens, une profession, un métier. Il lui faut des hommes qui n'attendent d'elle aucun lucre ; qui la regardent comme purement honorifique. Elle ne veut plus de ces ambitieux, de ces fils de famille, qui, à peine assis sur le siège où l'intrigue les avait placés, intriguaient encore pour s'élever davantage ; qui, rêvant toujours aux moyens d'avancer dans leur carrière, ne considéraient les places qu'ils avaient obtenues que comme une étape dans le voyage, et laissaient leurs sièges vacans pendant six ou sept mois de l'année, pour courir après les présidences, les fauteuils de conseillers, et quelquefois même s'absentaient pour les motifs les plus frivoles.

L'auteur désirerait encore que la magistrature ne fût exercée que par des hommes spéciaux, c'est-à-dire, à qui elle serait spécialement, exclusivement réservé. Nous ne voulons pas supposer que l'égoïsme soit la source de son idée, nous voulons seulement le réfuter par de bonnes raisons.

« L'armée (dit-il, page 5) n'ouvre ses rangs qu'à des hommes élevés et instruits pour la science militaire ; le génie, qu'à des ingénieurs ; l'administration des finances, qu'à des financiers ayant parcouru les différens degrés où s'apprend la science financière ; ainsi la marine royale n'admet dans son sein que des élèves formés pour elle et par elle ; et si, dans un seul cas, elle fait exception pour la marine marchande, etc. »

Ces citations, logiquement parlant, ne sont pas heureuses. Elles manquent de justesse. En effet, personne ne contestera que tout soit au mieux dans les exemples cités par l'auteur ; car, on ne peut d'un artillerie faire un financier ; non plus que celui-ci ne pourrait devenir général d'armée ou capitaine de vaisseau. Il y a loin de la science de Barème à celle d'un amiral. Il faut donc à ces diverses parties des hommes spéciaux, c'est-à-dire, formés pour elles.

Mais y a-t-il analogie entre la magistrature et la marine ? apprend-on à juger, comme on apprend à compter les longitudes : et pour former des magistrats, le barreau, les fonctions d'avoué, de notaire, n'offrent-elles pas les plus grands avantages ?

J'ai nommé le barreau, les avoués... ; mais l'auteur des idées en a publié d'énergiques contre eux ; il les proscriit, il prétend que la magistrature ne doit pas se recruter dans le barreau.

« La science (page 6), on la trouvera bien dans les membres du barreau ; mais l'éducation spéciale, non ; mais la position sociale, non. Je ne veux offenser ici personne, ni les avoués, dont je m'occuperai spécialement plus tard, ni l'ordre des avocats, que j'honore par conviction autant que par devoir ; mais je demande comment l'avocat qui, au début et quelquefois dans le cours de sa carrière, reçoit ses causes des avoués, qui toujours a des relations d'état et d'amitié avec eux, que le besoin de se faire une réputation, que la nécessité de vivre et d'élever sa famille ont forcé souvent de se charger de toutes sortes de causes, et d'avoir des rapports plus ou moins éloignés avec toutes sortes d'individus, comment l'avocat se trouverait à la hauteur des fonctions du magistrat ?

« Et s'il est quelques hommes rares et privilégiés, qui, dans l'exercice de la noble profession d'avocat, se soient constamment maintenus libres de tous liens de cette espèce, ces hommes suffiraient-ils à repeupler la magistrature ?

« Ce ne serait d'ailleurs que dans les grandes villes que se rencontreraient ces hommes, et il faudrait pourvoir d'une autre façon au choix des magistrats pour les petites localités. »

Ce langage certainement n'est pas bienveillant pour les avocats, mais les idées sont-elles justes au moins ? Examinons.

L'auteur veut bien accorder aux avocats la science, mais il leur dénie l'éducation spéciale. Je ne saurais trop dire ce qu'il entend par éducation spéciale ; mais s'il veut parler de la connaissance du droit et des affaires, de celle du cœur humain, de ses faiblesses, de ses passions, du moral des plaideurs, de leurs habitudes, des moyens qu'ils sont capables d'employer pour soutenir leurs prétentions, je doute que ce soit ailleurs que dans les luttes judiciaires, dans la pratique des affaires, dans les relations avec les plaideurs, au barreau enfin, que l'on puisse mieux l'apprendre.

Mais la position sociale !... Celle d'un avocat est-elle à la hauteur de celle du magistrat ? Et c'est aujourd'hui qu'un magistrat se permet, sous le voile de l'anonyme, de pareilles impertinences ! Qu'il nous dise donc à quelle hauteur il se place, pour qu'un homme

sorti des rangs du barreau n'y puisse atteindre ! Veut-il faire de la magistrature une caste privilégiée, une aristocratie ? La Charte et le sens commun ne proclament-ils pas que les Français sont égaux et tous admissibles à tous les emplois ? Faudra-t-il, après le 29 juillet, produire des parchemins, comme sous Charles X on exigeait des billets de confession !

L'auteur ajoute : « Mais d'un autre côté on ne peut se dissimuler qu'il y a aujourd'hui d'autres dangers dans le système qui appellerait les avocats aux places de la magistrature.

« S'il est un état de la société dont les membres s'engagent dans les différens partis politiques, c'est certainement le barreau. Soit qu'ils s'y croient obligés comme à un devoir civique, soit qu'ils cherchent des occasions de célébrité ou de fortune, c'est un fait constant que presque tous les avocats ont pris une couleur politique ; et comme les partis se succèdent et se remplacent au pouvoir, il s'ensuit que ce seraient les partis qui nous donneraient des magistrats, et bien certainement chaque parti ferait ses choix dans son propre camp. Il arriverait donc que bientôt nos Tribunaux seraient eux-mêmes divisés en partis, et, quand il y aurait des délits politiques à juger, ce ne seraient pas des juges que les accusés verraient sur le siège, ce seraient des ennemis ou des amis de l'opinion qu'ils auraient embrassée. Dans les provinces, et surtout dans les petites localités, cet inconvénient ne se ferait pas sentir seulement dans les causes politiques, mais aussi dans les procès civils ; et on aurait à craindre de trouver dans ses juges des hommes qui devraient leur nomination à une opinion opposée à celle que l'on professe. »

Je passe sur l'inconvenance de pareilles suppositions ; je ne répons qu'un mot : sous le règne précédent, où certes les hommes à positions sociales étaient en faveur, où la magistrature était devenue une carrière, un état, où elle ne se recrutait jamais dans le barreau, n'est-il pas arrivé que le parti dominant ait exclusivement choisi les magistrats dans son propre camp ; que quelques Tribunaux aient été divisés en partis ? N'at-on jamais eu à craindre de trouver dans les juges des hommes qui devaient leur nomination à des opinions opposées à celles que l'on professait ?...

Viennent maintenant les avoués :

« Faire suppléer les juges par les avoués, présente des difficultés que j'ai déjà fait voir ; mais les remplacer par les avoués en offre davantage. Sur cinq à six avoués, il y en a toujours au moins deux jeunes et deux dans la force de l'âge ; et ceux-là ne songent sans doute pas à se retirer. Quant aux deux autres, ils ont peut-être atteint l'âge du repos, et il peut leur convenir de céder leur charge, surtout si on les invite aux honneurs de la magistrature ; mais cela convient-il également à la société ? Quand ces avoués, que je suppose tous très honnêtes, très honorables, très instruits, sont entrés dans leur profession, ils n'avaient pas de fortune, car on ne voit guère de jeune homme appartenant à une famille riche choisir cet état ; ils ont donc fait des alliances dans les familles moyennes du pays. Leurs enfans se sont aussi établis dans le même rang, peut-être sont-ils eux-mêmes avoués. Or, je le demande, pourquoi confier les fonctions les plus élevées à des hommes fort estimables sans doute, mais dont les aleanours ne sont pas à la hauteur de l'état que vous voulez leur donner ? Et pourquoi, au contraire, ne pas prendre vos magistrats, si vous le pouvez, dans les familles les plus riches et les plus considérées du pays ? Votre plan pêche donc autant par le manque de convenance que par l'impossibilité de l'exécution. »

Peste, où prend son esprit toutes ces gentillesses ?.....

Malheureux avoués ! L'auteur anonyme veut bien vous supposer honnêtes ; mais vos alliances, vos familles, votre rang, vos aleanours, vos médiocres fortunes, votre considération.... Fi ! vous êtes estimables sans doute, mais vous n'êtes pas fils de familles ; vous n'êtes que dans la classe moyenne, et vous végétez bien bas si l'on vous compare aux hommes riches et considérés qui sont seuls à la hauteur des fonctions et des honneurs de la magistrature !...

J'ai dit : Malheureux avoués ! je devais dire : Malheureux auteur ! Quoi ! c'est un magistrat qui ne voit de capable et de digne d'être magistrat, que l'homme riche, l'homme de rang ! C'est un magistrat qui s'attache à ces frivoles distinctions que la raison, la philosophie et la loi commandent de mépriser.

Mais attendez ; l'auteur va vous donner une raison déterminante pour justifier l'exclusion qu'il réclame contre le barreau :

« La condition des magistrats, dit-il, (page 12) n'est pas moins favorable que la marine, l'état militaire, le génie civil. Elle ne doit pas être moins protégée par la loi, parce qu'à côté de l'ordre judiciaire il existe un corps de légistes qui sert d'intermédiaire entre les justiciables et les tribunaux. Sans doute ces hommes sont versés dans la science des lois tout autant que les juges, et, sous le rapport de l'instruction, pourraient être d'excellens magistrats ; mais pourquoi les magistrats leur seraient-ils sacrifiés, et pourquoi l'Etat les récompenserait-il par les honneurs et les émolumens attachés aux fonctions de la magistrature, du malheur qu'ils ont eu de gagner beaucoup d'argent pendant dix, vingt ou trente ans ? »

Que la plaisanterie est de mauvaise grâce !

C'est assez nous occuper d'un écrit qui peut-être n'aurait pas dû fixer notre attention. La Chambre des députés a déjà répondu à son apologie des juges-auditeurs.

Quant au choix des magistrats, il doit être dirigé, non pas dans l'intérêt de quelques ambitieux, non pas pour donner des titres à des fils de famille, mais pour la meilleure distribution possible de la justice. Or, qui osera contester que des hommes qui, pendant quinze ou vingt années, auront exercé publiquement les fonctions d'avocat, d'avoué, de notaire ; qui auront étudié, non pas en amateurs, sur les bancs de l'école, mais avec réflexion, dans la pratique des affaires, dans les discussions du barreau, les points intéressans de notre législation ; qui auront connu, par une longue et précieuse expérience, la direction ordinaire des affaires, l'esprit des plaideurs ; qui se seront entourés, dans ces fonctions délicates et souvent pénibles, de l'estime, de la confiance et de la considération publiques ; qui enfin auront gagné sinon beaucoup d'argent, mais une aisance modeste, capable de leur assurer une position, un rang moyen peut-être, honorable au

moins, dans la société ; qui osera, dis-je, contester que ces hommes offrent plus de garanties de leur savoir, de leur justice et de leur indépendance, que ceux qui sortiraient par exemple d'une école formée d'après les idées anonymes que nous avons combattues.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Dimanche, à 8 heures du soir, un rassemblement considérable, composé en partie d'agriculteurs, s'était formé à la paroisse Saint-Mathien, à Perpignan ; il avait pour but de se porter à des excès contre l'administration des contributions indirectes ; les cris : à bas les droits réunis ! se faisaient entendre de tous côtés : ce rassemblement grossissait toujours et devenait de plus en plus menaçant pour la sûreté publique. En même temps que MM. le préfet, le maire et le général d'Arnaud prenaient de concert les mesures de rigueur que les circonstances commandaient, la garde nationale, dont le zèle est au-dessus de tout éloge, parcourait silencieusement les rues de la ville ; elle s'était rassemblée spontanément. La présence de 1200 citoyens armés, à la tête desquels se trouvait M. Fabre, commissaires de police, ne contribua pas peu à calmer l'effervescence des réclamans et à rétablir l'ordre : les bureaux des contributions indirectes furent respectés.

Nous sommes loin d'approuver les excès de quelque côté qu'ils soient commis ; nous savons qu'une loi doit être détruite par une autre loi ; mais nous savons aussi que la partie du peuple qui ne lit pas de journaux, qui n'est pas au courant des détails de la politique, ne voit que l'odieuse des droits réunis, et qu'il croit bien faire en détruisant par la force ce qu'on ne veut pas lui accorder de bonne grâce : qu'on y prenne garde ! ces antécédens sont dangereux ! (La France méridionale.)

PARIS, 6 OCTOBRE.

— Par ordonnances royales du 5 octobre, M. de la Chèze Murel, président de chambre à la Cour royale d'Aix, est déclaré démissionnaire, et M. Bret, premier avocat-général en la même Cour, est nommé président de chambre, en remplacement de M. de la Chèze Murel.

— Par ordonnances royales du même jour sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Rouen, M. Selot, actuellement vice-président au tribunal civil de la même ville, en remplacement de M. Ribard, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

Conseiller en la même Cour, M. Fercocq, actuellement bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. Thomas de Bosmelet, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

Juge au Tribunal civil de Bernay (Eure), M. Boivin Desparres, ancien juge au même Tribunal, en remplacement de M. Barrois, démissionnaire par refus de prestation de serment ; Vice-président au Tribunal civil de Rouen, M. Boivin-Champeaux, actuellement juge d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Selot, nommé conseiller à la Cour royale ;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Rouen, M. Lefort, avocat et juge suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Boivin-Champeaux, nommé vice-président ;

Juge suppléant au Tribunal civil de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Binet fils, actuellement avoué au même Tribunal, en remplacement de M. Méliot, nommé juge de paix à Dieppe ;

Juge de paix de la ville et du canton de Montivilliers, arrondissement du Havre, M. Daupeley, actuellement suppléant de la même justice de paix, en remplacement de M. Lefebvre ;

Premier suppléant de la justice de paix de Montivilliers, arrondissement du Havre, M. Odot dit Biot, propriétaire à Montivilliers, en remplacement de M. Daupeley, nommé juge de paix ;

Deuxième suppléant de la justice de paix, M. Féry, capitaine en retraite, propriétaire à Montivilliers, en remplacement de M. Montpellier, décédé ;

Premier suppléant du juge-de-paix du canton de Criquetot-Lesneval, arrondissement du Havre, M. Jean-Baptiste Crochemore, officier en retraite et chevalier de l'ordre de la Légion-d'Honneur, en remplacement de M. Robin, décédé ;

Premier suppléant du juge-de-paix du canton de Bolbec, arrondissement du Havre, M. Levêque-Lemaître (Pierre-Abraham), manufacturier à Bolbec, en remplacement de M. Lamurée ;

Deuxième suppléant de la même justice-de-paix, M. Cantain (Jacques-Abraham-Jacob), chef de bataillon en retraite et officier de la Légion-d'Honneur, en remplacement de M. Bocquet, décédé ;

Premier suppléant du juge-de-paix du canton de Lillebonne, arrondissement du Havre, M. Pigné (Charles-Bazile-Eloi), propriétaire à Lillebonne, en remplacement de M. Bellet ;

Deuxième suppléant de la même justice-de-paix, M. Potel (Abraham), propriétaire à Saint-Nicolas-de-la-Taille, en remplacement de M. Thomas ;

Premier suppléant du juge-de-paix du canton de Saint-Romain-Colbosc, arrondissement du Havre, M. de Lahaye (Jacques), propriétaire, en remplacement de M. Dumaisnil ;

Deuxième suppléant de la même justice-de-paix, M. Hachard, médecin, en remplacement de M. Noël, décédé ;

Deuxième suppléant du juge-de-paix du canton de Goderville, arrondissement du Havre, M. Manoury (Jacques-Guillaume), ancien notaire, en remplacement de M. Aroux, décédé ;

Juge-de-paix du canton de Montfort-sur-Risle, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Hébert, médecin et propriétaire à Montfort, en remplacement de M. Lebieuvenu-Dubusc, démissionnaire ;

Juge-de-paix du canton de Saint-Georges-du-Vivier, même arrondissement, M. Pélassier, arpenteur-géomètre à Saint-Christophe, en remplacement de M. Ganel-Dubetray ;

Juge-de-paix de la ville et du canton de QUILLEBEUF, même arrondissement, M. Frieux, suppléant de cette justice-de-paix, et propriétaire à Lilletot, en remplacement de M. Lucas ;

Juge-de-peace du canton de Blangy, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Levillain, avocat à Neufchâtel, en remplacement de M. Vanquet;

Deuxième suppléant du juge-de-peace du canton de Lodi-niers, même arrondissement, M. Nicolas, propriétaire et cultivateur à Fréanville, en remplacement de M. Chevalier;

Deuxième suppléant du juge-de-peace de la ville et du canton de Neufchâtel, M. Decorde, avoué au Tribunal civil de Neufchâtel, en remplacement de M. Caron.

Premier avocat-général près la Cour royale d'Aix, M. Barlatier de Saint-Julien, actuellement deuxième avocat-général, en remplacement de M. Bret, nommé président de chambre;

Deuxième avocat-général près la même Cour, M. Luce, procureur du Roi près le Tribunal civil de Toulon (Var), en remplacement de M. Barlatier de Saint-Julien, nommé premier avocat-général;

Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Toulon, M. Chasson, avocat à Marseille, en remplacement de M. Luce, nommé avocat-général;

Vice-président du Tribunal civil de Marseille, M. Taxil, actuellement procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Boreley, nommé procureur-général à Aix;

Procureur du Roi près le tribunal civil de Marseille, M. Pascalis, avocat à Aix, en remplacement de M. Taxil, nommé vice-président;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal civil de Marseille, M. Emile Lepeyre, avocat à Marseille, en remplacement de M. Floret, démissionnaire;

Juge honoraire au tribunal civil de Marseille, M. Floret, substitut au même siège;

Juge au Tribunal civil de Melun (Seine-et-Marne), M. Lecomte, avocat, ancien avoué à Paris, en remplacement de M. Coudrin, démissionnaire;

Procureur du Roi près le même siège, M. de Ronseray, procureur du Roi près le Tribunal civil de Meaux, en remplacement de M. Godon, appelé à d'autres fonctions;

Premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Melun, M. de Saint-Didier, juge-auditeur au Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Jarry, nommé juge à Paris;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Melun, M. Millot, substitut près le Tribunal de Rambouillet, en remplacement de M. Agathon Prévost, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Meaux, M. Godon, procureur du Roi près le Tribunal civil de Melun, en remplacement de M. de Ronseray, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal civil de Pontoise, M. Soret de Bois-Brunet, juge-d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Poulitier, nommé juge à Paris;

Juge-d'instruction au même siège, M. Lefiot, avocat à Paris, en remplacement de M. Soret de Bois-Brunet, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Cahier, procureur du Roi à Tonnerre, en remplacement de M. Roussigné, nommé juge à Paris;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Rambouillet, M. Devaux, ancien substitut au même siège, en remplacement de M. Millot, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Troyes, M. Poinso, avocat, en remplacement de M. Doé;

Juge au Tribunal de Sainte-Menehould (Marne), M. Colin, substitut près le même siège, en remplacement de M. Maucier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Sainte-Menehould, M. Turbat, procureur du Roi à Nogent-sur-Seine (Aube), en remplacement de M. Nancey, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le même siège, M. Goubart, ancien substitut, en remplacement de M. Colin, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Nancey, procureur du Roi à Sainte-Menehould, en remplacement de M. Turbat, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Tonnerre, (Yonne), M. Bonniot de Salignac, ancien procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Cahier, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Reims, M. Violart, avoué licencié au même siège;

Juge au Tribunal de première instance de Versailles, M. Elie de Beaumont, juge-auditeur au même siège, en remplacement de M. Lclen-Lafontaine, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Juges-suppléants au même siège, MM. Geoffroy-Château et de Tocqueville, juges-auditeurs au même Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Daurel, actuellement juge-auditeur au Tribunal civil de Tulle (Corrèze), en remplacement de M. Caron, nommé substitut à Saint-Pons (Hérault);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Pons (Hérault), M. Caron, substitut près le Tribunal civil de Prades, en remplacement de M. Justin Buisson, démissionnaire;

Substitut du procureur-général près la même Cour, M. Martinelly, avocat à Agen, en remplacement de M. de Bello-mayre, démissionnaire;

Président du Tribunal civil d'Agén, M. Ladrux, bâtonnier des avocats de la Cour royale d'Agén, en remplacement de M. de Groussou, démissionnaire par refus de prestation de serment;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Brousteau, ancien procureur du Roi, en remplacement de M. de Métiévier;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Félix Delbourg, avocat à Agén, en remplacement de M. Dauber de Peyrelongue, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Villeneuve d'Agén (Lot-et-Garonne), M. Martin, ancien procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Escande;

Vice-président du Tribunal civil de Cahors (Lot), M. Lhomandie, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Barrau, démissionnaire;

Premier substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Gizard, juge-auditeur au même siège en remplacement de M. Labouisse;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Henry Besse Laromiguière fils, avocat à Cahors,

en remplacement de M. Lhomandie, nommé vice-président;

Juge suppléant au Tribunal civil de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Joseph Labadie, avocat à Nérac, en remplacement de M. Jalras de Carcaill, nommé juge-de-peace du canton de Lavardac;

Juge-de-peace du canton de Meilhan, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Dupeyron père, propriétaire à Meilhan, en remplacement de M. Delas-Coulou;

Suppléant du juge-de-peace du canton du Port-Sainte-Marie, arrondissement d'Agén (Lot-et-Garonne), M. Charles Sansac de Tapot, propriétaire au Port-Sainte-Marie, en remplacement de M. Nebout, démissionnaire;

Deuxième suppléant du même juge-de-peace, M. Buston, notaire à Aiguillon, en remplacement de M. Guarigue, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton d'Envermeu, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Hesnard, ancien notaire, en remplacement de M. Labbé.

— M. Partarieu Lafosse, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Desparbès de Lussan, a prêté aujourd'hui serment devant la chambre des vacations de la Cour royale, présidée par M. Tripié.

La Cour a entériné les lettres de grâce ou de commutation de peine obtenues par divers individus, condamnés à des peines infamantes.

L'audience a été remplie par l'affaire du théâtre de la Porte Saint-Martin. Les divers gérans de ce théâtre, MM. Montgenet, Caruel-Marido, Merle et Bazile de la Bretèque, ont été, par des jugements séparés, déclarés en état de faillite. M. Bazile de la Bretèque a formé opposition à la décision qui le concerne; il en a été débouté par un nouveau jugement.

M^e Horson a soutenu l'appel interjeté par M. Bazile de la Bretèque. Il a consacré plus d'une heure et demie de plaidoirie à l'exposition des faits, et un temps égal à la discussion du point de droit.

M^e Chaix-d'Estange plaidera pour les créanciers à une autre audience.

— Brizac, traduit aujourd'hui en police correctionnelle sous la prévention de vagabondage, est comme bien des gens : il vit au jour le jour. La vie pour lui n'a pas de lendemain, une éternité l'en sépare. Or, Brizac avait épuisé toutes ses ressources, vendu tous ses effets. Il ne lui restait plus à vendre que sa personne, et il en avait trafiqué gaîment avec un célèbre recruteur. Celui-ci lui avait payé un fort à compte. Brizac l'avait dépensé. Le recruteur lui avait fait une obligation pour le restant du prix de vente. Brizac avait vendu à bas prix l'obligation (à l'un des compères du recruteur sans doute, comme cela se pratique), et avait dépensé le montant du prix. C'est dans ces circonstances qu'il fut arrêté comme vagabond.

Brizac a expliqué en peu de mots et en vrai sans-souci, sa singulière position. « J'ai fait quinze jours la noce, a-t-il dit au président, avec l'argent de ma vente. J'ai mené vie courte et bonne, c'est vrai. J'allais toujours, tant que la bourse allait : Je ne m'arrêtais, sous votre respect, que là où l'amour et le vin me conseillaient de faire une halte momentanée et tempestive. C'est la cause immédiate qui a nuï à la fixité de mes idées intellectuelles. Du reste, croyez-moi, je suis Français, et, comme dit l'autre, éminemment philosophe. Acquitez Brizac : il part du pied gauche, et va à l'instant chez le capitaine de recrutement... Parole d'honneur ! »

Le moyen de résister à un plaidoyer de cette force ? Brissac a été acquitté.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEBLANT, AVOUÉ,
Rue Montmartre, n^o 174.

Adjudication définitive et sans remise, le mercredi 20 octobre 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'un charmant **HOTEL**, rue de Provence, n^o 36, en face du jardin de M. Laffitte. Cet hôtel, d'une belle architecture, est distribué et décoré dans le meilleur goût. Mise à prix, 140,000 fr.

S'adresser, pour le voir, au propriétaire, qui y demeure, et, pour les renseignements, à M^e LEBLANT, avoué pour-suisant.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en huit lots qui ne pourront être réunis.

Adjudication définitive le mercredi 10 novembre 1830.

1^o D'une petite **MAISON** patrimoniale et dépendances, sises à Sèvres, sur la grande route de Paris à Versailles, n^o 128;

2^o D'une grande **MAISON** patrimoniale, dite anciennement les Caves de la Reine, composée d'un grand corps bâtiment de deux ailes, élevé sur caves spacieuses, avec une grande cour en terrasse, et un grand terrain derrière, sis à Sèvres, sur la grande route de Paris à Versailles, n^o 126;

3^o De six pièces de **TERRE**, sises au même lieu, formant six lots, et dont la réunion compose un jardin enclos de murs, situé en face de la grille de la maison du 2^e lot.

Ces immeubles ont précédemment été estimés par experts commis.

N ^o d'ordre	Estimation et mise à prix :	
	Estimat.	Mise à Prix.
1 ^{er} lot.	10,500	6,000
2 ^e lot.	40,600	26,000
3 ^e lot.	12,850	8,000
4 ^e lot.	15,200	9,000
5 ^e lot.	4,800	3,000
6 ^e lot.	4,850	3,000
7 ^e lot.	18,500	12,000
8 ^e lot.	28,200	18,000

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1^o A M^e ROBERT, rue de Grammont, n^o 8;

2^o A M^e DYVRANDE, place Dauphine, n^o 6, avoué pour-suisant la vente;

3^o A M^e LEFEBVRE D'AUMALE, avoué, rue du Harlay, n^o 20;

4^o A M^e VAVIN, notaire, rue de Grammont, n^o 7.

Et pour veir les immeubles, à Sèvres, rue Royale, n^o 130.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 9 octobre 1830, consistant en table, pendule, rideaux, gravures, comptoir en marbre, glaces, feuillettes de vin rouge, tabourets, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place de la commune de Mont-rouge, le dimanche 10 octobre 1830, consistant en table ronde, commode, chaises, bureau, secrétaire, dix gros orangers dans leurs caisses, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 9 octobre, consistant en commode et secrétaire avec dessus de marbre, bois de lit, matelas, comptoir, glaces, armoires, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place de la commune de Montmartre, le dimanche 10 octobre, consistant en table, poêle en fayence avec ses tuyaux, bureau, une horloge, glace, deux chevaux, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 9 octobre, consistant en bureaux avec casiers et cartons, fauteuil, table, bergères, piano, commode, secrétaire, pendule, flambeaux, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 9 octobre, consistant en commode, établis, cuivre, table, glace, poêle, chaises, poterie, fayence et verrerie, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 9 octobre, consistant en un tour et ses accessoires, 4 étaux, établis, une forge, soufflets, enclumes, chariots, cylindres et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 9 octobre, consistant en table, bureau à cylindre, armoire en forme de bibliothèque grillée par haut, console, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 9 octobre, consistant en glaces en deux morceaux dans leurs cadres, comptoir, pendules de Wagner, argenterie, quatre plats à filets en argent, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 9 octobre, consistant en comptoirs, bureaux, commode, glace, tables, buffet, pendules, et autres objets. — Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE de notaire, dans un des cantons de l'arrondissement de Vervins (Aisne), à vendre par suite du décès du successeur présenté.

S'adresser à M^e CORDIER, avoué à Vervins, et à M^e RICHARD, notaire à Iviens, chargé de trois ter.

ÉTUDE d'avoué à vendre à Eyreux. S'adresser à M^e BOISNEY, avoué en ladite ville.

A céder de suite une bonne **ÉTUDE** de notaire. (Loire-Inférieure), d'un produit annuel de 5,000 fr. — S'adresser à M. LEGNE, directeur de l'agence générale d'affaires à Nantes.

A céder une bonne **ÉTUDE** d'avoué près le Tribunal de l'un des arrondissements du département de la Nièvre. S'adresser à M^e BROSET, avocat, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n^o 64.

COSTUMIER DES COURS, TRIBUNAUX ET DE L'UNIVERSITÉ,

BOSC,

Palais-de-Justice, salle Mercière, près la Cour royale, et rue de La Harpe, n^o 87,

Fait des envois dans les départemens.

Extrait du Constitutionnel du 3 mai 1830.

La fabrique de MM. Debauve et Gallais, ex-pharmaciens et fabricans de chocolats, rue des Saints-Pères, n^o 26, doit ses succès aux perfectionnemens qu'elle ne cesse d'apporter à la préparation de ses produits. Après avoir fait une étude spéciale des propriétés des différens cacaos, sous le rapport du goût et de la salubrité, MM. Debauve et Gallais mettent à profit leurs observations, en faisant retirer des cacaos, même les plus recherchés, tous les grains imparfaits. Ce travail seul occupe constamment chez eux dix personnes par jour. C'est par ce semblables soins qu'ils sont parvenus à préparer les chocolats les plus savoureux et les plus salutaires qu'il soit possible de présenter aux gourmets et aux personnes délicates. MM. DEBAUVE et GALLAIS sont les inventeurs du chocolat analeptique ou réparateur au salep de Perse et du chocolat adoucissant au lait d'amandes.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmain.